

1

N° 814. ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE¹. SIGNÉ À GENÈVE, LE 30 OCTOBRE 1947

III. d) PROTOCOLE² PORTANT MODIFICATION DE LA PARTIE I³ ET DE L'ARTICLE XXIX⁴ DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE. SIGNÉ À GENÈVE, LE 14 SEPTEMBRE 1948

Textes officiels anglais et français.

Enregistré d'office le 24 septembre 1952.

Les Gouvernements du Commonwealth d'Australie, du Royaume de Belgique, de la Birmanie, des États-Unis du Brésil, du Canada, de Ceylan, de la République de Chine, de la République de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de la République française, de l'Inde, du Liban, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Royaume des Pays-Bas, de la Rhodésie du Sud,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187; vol. 56 à 64; vol. 65, p. 335; vol. 66 p. 358 et p. 359; vol. 68, p. 286; vol. 70, p. 306; vol. 71, p. 328; vol. 76, p. 282; vol. 77, p. 367; vol. 81, p. 344 à p. 377; vol. 90, p. 324; vol. 92, p. 405; vol. 104, p. 351; vol. 107, p. 83 et p. 311; vol. 117, p. 387; vol. 123, p. 305; vol. 131, p. 317, et vol. 135.

² Entré en vigueur le 24 septembre 1952, tous les Gouvernements qui étaient à cette date parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ayant déposé, conformément aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 du Protocole, des instruments d'acceptation de l'amendement figurant au paragraphe premier du Protocole.

États qui ont déposé des instruments d'acceptation et dates de dépôt de ces instruments

Australie	23 septembre 1948	Italie	30 avril 1950
Belgique	23 septembre 1948	Liban*****	23 septembre 1948
Brésil.....	3 août 1950	Libéria	20 avril 1950
Birmanie	14 février 1949	Luxembourg	23 septembre 1948
Canada	1 décembre 1948	Nicaragua	28 avril 1950
Ceylan.....	13 octobre 1948	Norvège	23 septembre 1948
Chine*	14 décembre 1948	Nouvelle-Zélande	7 février 1949
Chili**	24 septembre 1952	Pakistan	23 septembre 1948
Cuba	23 septembre 1948	Pays-Bas	23 septembre 1948
Danemark***	28 avril 1950	Rhodésie du Sud	19 novembre 1948
République Dominicaine	19 avril 1950	Royaume-Uni de Grande-	
États-Unis d'Amérique...	23 septembre 1948	Bretagne et d'Irlande du	
Finlande	25 avril 1950	Nord	23 septembre 1948
France.....	23 septembre 1948	Suède	31 mars 1950
Grèce	7 février 1950	Syrie*****	23 septembre 1948
Haïti	30 novembre 1949	Tchécoslovaquie	22 mars 1949
Inde.....	9 décembre 1948	Union Sud-Africaine	11 janvier 1949
Indonésie****			

* Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 197, note * concernant la dénonciation de l'application provisoire de l'Accord général.

** La signature par le Chili du Protocole de Torquay du 21 avril 1951, conformément au paragraphe 7, c, dudit Protocole, porte acceptation par le Chili du présent Protocole à partir du 24 septembre 1952.

*** Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 123, note 1°, et vol. 107, p. 310, note 1 relative aux îles Féroé.

**** Voir note du Secrétariat, p. 407 de ce volume.

***** Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 77, p. 367, dénonciation de l'application provisoire de l'Accord général.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 197.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 279.

Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America, acting in their capacity of contracting parties to the General Agreement on Tariffs and Trade (hereinafter referred to as the Agreement),

Desiring to effect an amendment to the Agreement, pursuant to the provisions of article XXX thereof,

Hereby agree as follows:

1. The texts of articles I, II and XXIX of the Agreement and certain related provisions in Annexes A and I shall be modified as follows :

A

- (i) The phrase " paragraphs 1 and 2 of article III " in paragraph 1 of article I shall read : " paragraphs 2 and 4 of article III ".
- (ii) The phrase " paragraph 3 of this article " in paragraph 2 of article I shall read " paragraph 4 of this article ".
- (iii) Paragraph 3 of article I shall be renumbered paragraph 4 of that article and the following paragraph shall be inserted as a new paragraph 3 thereof :

" 3. The provisions of paragraph 1 shall not apply to preferences between the countries formerly a part of the Ottoman Empire and detached from it on 24 July 1923, provided such preferences are approved under sub-paragraph 5 (a) of article XXV which shall be applied in this respect in the light of paragraph 1 of article XXIX."

B

The phrase " paragraph 1 of article III " in paragraph 2 (a) of article II shall read " paragraph 2 of article III ".

C

The text of article XXIX shall read :

" ARTICLE XXIX

" The relation of this Agreement to the Havana Charter

" 1. The contracting parties undertake to observe to the fullest extent of their executive authority the general principles of chapters I to VI inclusive and of chapter IX of the Havana Charter pending their acceptance of it in accordance with their constitutional procedures.

" 2. Part II of this Agreement shall be suspended on the day on which the Havana Charter enters into force.

" 3. If by 30 September 1949, the Havana Charter has not entered into force, the contracting parties shall meet before 31 December 1949, to agree whether this Agreement shall be amended, supplemented or maintained.

du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Syrie, de la République tchécoslovaque et de l'Union Sud-Africaine, agissant en qualité de parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (désigné ci-après sous le nom d'Accord),

Désireux d'apporter un amendement à l'Accord, conformément aux dispositions de l'article XXX dudit Accord,

Conviennent de ce qui suit :

1. Le texte des articles I, II et XXIX de l'Accord et de certaines dispositions connexes figurant aux Annexes A et I sera modifié comme suit :

A

- i) Au paragraphe premier de l'article premier, les mots « paragraphes 1 et 2 de l'article III » seront remplacés par les mots « paragraphes 2 et 4 de l'article III ».
 - ii) Au paragraphe 2 de l'article premier, les mots « paragraphe 3 du présent article » seront remplacés par les mots « paragraphe 4 du présent article ».
 - iii) Le paragraphe 3 de l'article premier deviendra le paragraphe 4 dudit article et sera précédé du nouveau paragraphe suivant, qui deviendra ainsi le paragraphe 3 :
- « 3. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliqueront pas aux préférences entre les pays qui faisaient autrefois partie de l'Empire ottoman et qui en ont été détachés le 24 juillet 1923, pourvu que ces préférences soient approuvées aux termes des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article XXV, qui seront appliquées, dans ce cas, compte tenu des dispositions du paragraphe premier de l'article XXIX. »

B

A l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article II, les mots « paragraphe premier de l'article III » seront remplacés par les mots « paragraphe 2 de l'article III ».

C

Le texte de l'article XXIX sera le suivant :

« ARTICLE XXIX

« Rapports du présent Accord avec la Charte de La Havane

« 1. Les parties contractantes s'engagent à observer, dans toute la mesure compatible avec les pouvoirs exécutifs dont elles disposent, les principes généraux énoncés dans les chapitres I à VI inclusivement et le chapitre IX de la Charte de La Havane, jusqu'au moment où elles auront accepté la Charte suivant leurs règles constitutionnelles.

« 2. L'application de la Partie II du présent Accord sera suspendue à la date de l'entrée en vigueur de la Charte de La Havane.

« 3. Si, à la date du 30 septembre 1949, la Charte de La Havane n'est pas entrée en vigueur, les parties contractantes se réuniront avant le 31 décembre 1949 pour convenir si le présent Accord doit être amendé, complété ou maintenu.

" 4. If at any time the Havana Charter should cease to be in force, the contracting parties shall meet as soon as practicable thereafter to agree whether this Agreement shall be supplemented, amended or maintained. Pending such agreement, Part II of this Agreement shall again enter into force; provided that the provisions of Part II other than article XXIII shall be replaced, *mutatis mutandis*, in the form in which they then appeared in the Havana Charter; and provided further that no contracting party shall be bound by any provision which did not bind it at the time when the Havana Charter ceased to be in force.

" 5. If any contracting party has not accepted the Havana Charter by the date upon which it enters into force, the contracting parties shall confer to agree whether, and if so in what way, this Agreement in so far as it affects relations between such contracting party and other contracting parties, shall be supplemented or amended. Pending such agreement the provisions of Part II of this Agreement shall, notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this article, continue to apply as between such contracting party and other contracting parties.

" 6. Contracting parties which are members of the International Trade Organization shall not invoke the provisions of this Agreement so as to prevent the operation of any provision of the Havana Charter. The application of the principle underlying this paragraph to any contracting party which is not a member of the International Trade Organization shall be the subject of an agreement pursuant to paragraph 5 of this article."

D

The following paragraph shall be added at the conclusion of Annex A¹ relating to article I :

" The Dominions of India and Pakistan have not been mentioned separately in the above list since they had not come into existence as such on the base date of 10 April 1947."

E

(i) The phrase " paragraphs 1 and 2 of article III " in the interpretative note² to paragraph 1 of article I in Annex I shall read " paragraphs 2 and 4 of article III ".

(ii) The following new paragraph shall be inserted at the end of the interpretative note to paragraph 1 of article I in Annex I :

" The cross references, in the paragraph immediately above and in paragraph 1 of article I, to paragraphs 2 and 4 of article III shall only apply after article III has been modified by the entry into force of the amendment provided for in the Protocol³ Modifying Part II and Article XXVI of the General Agreement on Tariffs and Trade, dated 14 September 1948."

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 55, p. 284.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 55, p. 292.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 62, p. 80, and Vol. 68, p. 286.

« 4. Si, à un moment quelconque, la Charte de La Havane cessait d'être en vigueur, les parties contractantes se réuniront aussitôt que possible après pour convenir si le présent Accord doit être complété, amendé ou maintenu. Jusqu'au jour où un accord sera intervenu à ce sujet, la Partie II du présent Accord entrera de nouveau en vigueur; étant entendu que les dispositions de la Partie II, autres que l'article XXIII, seront remplacées *mutatis mutandis* par le texte figurant à ce moment-là dans la Charte de La Havane; et étant entendu qu'aucune partie contractante ne sera liée par les dispositions qui ne la liaient pas au moment où la Charte de La Havane a cessé d'être en vigueur.

« 5. Si une partie contractante n'a pas accepté la Charte de La Havane à la date à laquelle elle entrera en vigueur, les parties contractantes conféreront pour convenir si, et de quelle façon, le présent Accord doit être complété ou amendé dans la mesure où il affecte les relations entre la partie contractante qui n'a pas accepté la Charte et les autres parties contractantes. Jusqu'au jour où un accord sera intervenu à ce sujet, les dispositions de la Partie II du présent Accord continueront de s'appliquer entre cette partie contractante et les autres parties contractantes, nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article.

« 6. Les parties contractantes membres de l'Organisation internationale du Commerce n'invoqueront pas les dispositions du présent Accord pour rendre inopérante une disposition quelconque de la Charte de La Havane. L'application du principe visé dans le présent paragraphe à une partie contractante non membre de l'Organisation internationale du Commerce fera l'objet d'un accord, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article. »

D

Le paragraphe suivant sera ajouté à la fin de l'Annexe A¹ se rapportant à l'article premier :

« Les Dominions de l'Inde et du Pakistan n'ont pas été mentionnés séparément dans la liste ci-dessus, étant donné que ces Dominions n'existaient pas en tant que tels à la date du 10 avril 1947. »

E

i) Dans la note interprétative² relative au paragraphe premier de l'article premier, figurant à l'Annexe I, les mots « paragraphes 1 et 2 de l'article III » seront remplacés par les mots « paragraphes 2 et 4 de l'article III ».

ii) Le nouveau paragraphe suivant sera ajouté à la fin de la note interprétative relative au paragraphe premier de l'article premier, qui figure à l'Annexe I :

« Les renvois aux paragraphes 2 et 4 de l'article III, qui se trouvent dans le paragraphe ci-dessus ainsi qu'au paragraphe premier de l'article premier, ne seront appliqués que lorsque l'article III aura été modifié par l'entrée en vigueur de l'amendement prévu par le Protocole³ portant modification de la Partie II et de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 14 septembre 1948. »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 285.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 293.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 81, et vol. 68, p. 286.

(iii) The heading "Paragraph 3" in the interpretative note to article I in Annex I shall read: "Paragraph 4".

(iv) The following shall be inserted in Annex I immediately after the heading "ad Article II":

" Paragraph 2 (a)

"The cross reference, in paragraph 2 (a) of article II, to paragraph 2 of article III shall only apply after article III has been modified by the entry into force of the amendment provided for in the Protocol¹ Modifying Part II and Article XXVI of the General Agreement on Tariffs and Trade, dated 14 September 1948."

(v) The text of the interpretative note to paragraph 4 of article II in Annex I shall read:

" Paragraph 4

"Except where otherwise specifically agreed between the contracting parties which initially negotiated the concession, the provisions of this paragraph will be applied in the light of the provisions of article 31 of the Havana Charter."

(vi) The following interpretative note shall be inserted in Annex I immediately after the interpretative note to article XXVI:

“ AD ARTICLE XXIX

" Paragraph 1

"Chapters VII and VIII of the Havana Charter have been excluded from paragraph 1 because they generally deal with the organization, functions and procedures of the International Trade Organization."

2. This Protocol shall, following its signature at the close of the Second Session of the CONTRACTING PARTIES, be deposited with the Secretary-General of the United Nations.²

3. The deposit of this Protocol will, as from the date of deposit, constitute the deposit of the instrument of acceptance of the amendment set out in paragraph 1 of this Protocol by any contracting party the representative of which has signed this Protocol without any reservation.

4. The instruments of acceptance of those contracting parties which have not signed this Protocol, or which have signed it with a reservation as to acceptance, will be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

5. The amendment set out in paragraph 1 of this Protocol shall, upon the deposit of instruments of acceptance pursuant to paragraphs 3 and 4 of this Protocol by all the Governments which are at that time contracting parties, enter into force in accordance with the provisions of article XXX of the Agreement.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 62, p. 80, and Vol. 68, p. 286.

² This Protocol was deposited with the Secretary-General of the United Nations on 23 September 1948.

iii) Le titre « Paragraphe 3 », dans la note interprétative relative à l'article premier qui figure à l'Annexe I, sera remplacé par le titre : « Paragraphe 4 ».

iv) Le texte suivant sera inséré dans l'Annexe I immédiatement après le titre « ad Article II » :

« Paragraphe 2, a)

« Le renvoi au paragraphe 2 de l'article III, qui figure à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article II, ne sera appliqué que lorsque l'article III aura été modifié par l'entrée en vigueur de l'amendement prévu par le Protocole¹ portant modification de la Partie II et de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en date du 14 septembre 1948. »

v) Le texte de la note interprétative relative au paragraphe 4 de l'article II, qui figure à l'Annexe I, sera le suivant :

« Paragraphe 4

« Sauf convention expresse entre les parties contractantes qui ont primitivement négocié la concession, les dispositions du présent paragraphe seront appliquées en tenant compte des dispositions de l'article 31 de la Charte de La Havane. »

vi) La note interprétative ci-après sera insérée à l'Annexe I, à la suite de la note interprétative relative à l'article XXVI :

« AD ARTICLE XXIX

« Paragraphe premier

« Le texte du paragraphe premier ne se réfère pas aux chapitres VII et VIII de la Charte de La Havane, parce que ces chapitres traitent d'une façon générale de l'organisation, des attributions et de la procédure de l'Organisation internationale du Commerce. »

2. Le présent Protocole sera déposé² auprès du Secrétaire général des Nations Unies dès sa signature à la conclusion de la deuxième session des PARTIES CONTRACTANTES.

3. Le dépôt du présent Protocole constituera à la date à laquelle il sera effectué le dépôt de l'instrument d'acceptation de l'amendement figurant au paragraphe premier du présent Protocole par toute partie contractante dont le représentant aura signé le Protocole sans réserve.

4. Les instruments d'acceptation des parties contractantes qui n'auront pas signé le présent Protocole ou qui l'auront signé en réservant leur acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

5. Dès le dépôt des instruments d'acceptation, conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent Protocole, par tous les Gouvernements qui seront à cette date parties contractantes, l'amendement figurant au paragraphe premier du présent Protocole entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXX de l'Accord.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 81, et vol. 68, p. 286.

² Ce Protocole a été déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 23 septembre 1948.

6. The Secretary-General of the United Nations will inform all interested Governments of each acceptance of the amendment set out in this Protocol and of the date upon which such amendment enters into force.

7. The Secretary-General is authorized to effect registration of this Protocol at the appropriate time.

IN WITNESS WHEREOF the respective representatives duly authorized to that effect have signed the present Protocol.

DONE, at Geneva, in a single copy in the English and French languages, both texts authentic, this 14th day of September one thousand nine hundred and forty-eight.

6. Le Secrétaire général des Nations Unies avisera tous les Gouvernements intéressés de chaque acceptation de l'amendement figurant au présent Protocole et de la date à laquelle ledit amendement sera entré en vigueur.

7. Le Secrétaire général est autorisé à effectuer l'enregistrement du présent Protocole au moment voulu.

EN FOI DE QUOI les représentants des Gouvernements susmentionnés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire rédigé dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le 14 septembre mil neuf cent quarante-huit.

For the Commonwealth of Australia :	Pour le Commonwealth d'Australie :
	John A. TONKIN
For the Kingdom of Belgium :	Pour le Royaume de Belgique :
	M. SUTENS
For the United States of Brazil :	Pour les États-Unis du Brésil :
	João Carlos MUNIZ <i>Ad referendum</i>
For Burma :	Pour la Birmanie :
For Canada :	Pour le Canada :
	L. D. WILGRESS <i>Ad referendum</i>
For Ceylon :	Pour Ceylan :
	O. E. GOONETILLEKE <i>Ad referendum</i>
For the Republic of China :	Pour la République de Chine :
	Wunsz KING <i>Ad referendum</i>
For the Republic of Cuba :	Pour la République de Cuba :
	S. CLARK
For the Czechoslovak Republic :	Pour la République tchécoslovaque :
	Z. AUGENTHALER <i>Ad referendum</i>
For the French Republic :	Pour la République française :
	André PHILIP
For India :	Pour l'Inde :
	C. DESAI <i>Ad referendum</i>
For Lebanon :	Pour le Liban :
	M. MOBARAK

For the Grand Duchy of Luxembourg :	Pour le Grand-Duché de Luxembourg :
	J. WOULBROUN
For the Kingdom of the Netherlands :	Pour le Royaume des Pays-Bas :
	E. DE VRIES
For New Zealand :	Pour la Nouvelle-Zélande :
	L. S. NICOL <i>Ad referendum</i>
For the Kingdom of Norway :	Pour le Royaume de Norvège :
	Torfinn OFTEDAL
For Pakistan :	Pour le Pakistan :
	S. A. HASNIE
For Southern Rhodesia :	Pour la Rhodésie du Sud :
	R. SHACKLE <i>Ad referendum</i>
For Syria :	Pour la Syrie :
	H. DJEBBARA
For the Union of South Africa :	Pour l'Union Sud-Africaine :
	A. J. NORVAL <i>Ad referendum</i>
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :	Pour le Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord :
	R. SHACKLE
For the United States of America :	Pour les États-Unis d'Amérique :
	Leroy D. STINEBOWER